

*CANADA*  
*PROVINCE DE QUÉBEC*  
*MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES*

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-43

**RÈGLEMENT 2011-43, CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARMES**

---

Attendu les termes des articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que le conseil désire réviser sa réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-Sales;

Attendu qu'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu que dispense de lecture a valablement été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 6 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Cindy Plourde

2011-138

et résolu, que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1**            **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**            **Définitions**

**2.1**    **Lieu protégé**

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**2.2**    **Système d'alarme**

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité de Saint-François-de-Sales.

**2.3**    **Utilisateur**

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3**            **Mise en vigueur**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.



Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$.

Les délais pour les paiements des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction distincte et la pénalité prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 9.

#### ARTICLE 9                      Dispositions finales

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 10

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

#### ARTICLE 11                      Ordonnance

Le présent règlement abroge le règlement 2004-20 et ses amendements.

#### ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général